

CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communale

Routes Départementales 148 et 303
Aménagement de la traverse

Commune de RÉJAUMONT
En agglomération

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe MARTIN, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2021, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La Commune de Réjaumont, représentée par son Maire, M. Didier CARTIE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 janvier 2021, ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les articles L1111-11 et L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Il est convenu et établi ce que suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

Le Département autorise la collectivité à **porter la maîtrise d'ouvrage** des travaux d'aménagement de la traverse le long des routes départementales 148 et 303, Commune de Réjaumont, tels que décrits en annexe n°1.

ARTICLE 2 : ACQUISITIONS FONCIERES

Sans objet.

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement de la traverse le long des routes départementales 148 et 303, commune de Réjaumont. Le coût de l'opération sur le domaine public routier départemental s'élève à 286 667,00 € H.T.

Les travaux comprennent :

1 – les travaux sur chaussées RD.....	61 910 €
2 – la signalisation.....	3 360 €
3 – les ralentisseurs de type trapézoïdal (x2).....	3 780 €
4 – les travaux sur RD hors chaussées.....	81 641 €
5 – l'aménagement du carrefour RD148 / RD303 / VC.....	9 839 €
6 – la double écluse.....	9 060 €
7 – les autres travaux sur RD non éligibles.....	117 077 €

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département participera au financement de l'opération, à hauteur de 81 505 €

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours :	64 861 €
<i>soit 100 % du poste 1</i>	
<i>et 30 % du poste 5</i>	
- subvention amendes de police	16 644 €
<i>soit 15 % des postes 2, 3, 4 et 6</i>	
<i>et 20 % du poste 5</i>	

Le fonds de concours du Département pourra être versé selon les modalités suivantes :

- 1° acompte de 30% soit 19 458 € à la demande expresse de la collectivité, accompagnée de la notification du marché,
- 2° acompte de 30% soit 19 458 € à la demande expresse de la collectivité,
- le solde après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

Le solde de la subvention proposé au titre des « amendes de police » pourra être réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Si la collectivité envisageait de modifier l'aménagement routier, elle devra consulter la Direction Déplacements Infrastructures du Département et un avenant à la présente convention devra être signé.

La collectivité s'engage à ne pas appeler en garantie le Département, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir pendant la période allant du début des travaux jusqu'à la remise de l'ouvrage.

La collectivité s'engage à remettre au gestionnaire un dossier de récolement des travaux, préalablement à la réception des travaux.

Obligations de publicité :

Conformément aux dispositions de l'article L1111-11 du CGCT, la collectivité s'engage à publier son plan de financement et à l'afficher de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

ARTICLE 6 : REALISATION, GESTION ET ENTRETIEN DE L'OUVRAGE

Le dossier de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux visés en objet devra respecter les prescriptions fixées en annexe n°1.

La collectivité devra, après signature du contrat initial et de tout projet d'avenant, transmettre un exemplaire du marché au Service Local d'Aménagement de Mauvezin, gestionnaire du domaine public.

Suivi du chantier

La collectivité fera appel à un maître d'œuvre pour le suivi et le contrôle des travaux conformément à l'annexe n°1.

La collectivité devra informer, au moins quinze jours à l'avance, le Chef du Service Local d'Aménagement de Mauvezin de la date d'ouverture du chantier. Dans le cadre de ses compétences de gestionnaire du domaine public routier départemental, ce dernier devra être convié à participer aux réunions de chantiers. A la fin du chantier, il vérifiera la conformité de l'exécution de l'ouvrage et un procès-verbal de récolement sera établi et annexé à la présente convention.

La collectivité aura la charge de la signalisation réglementaire au droit du chantier, de jour comme de nuit (cf. Instruction Interministérielle sur la signalisation routière 8^{ème} partie). Le Service Local d'Aménagement de Mauvezin contrôlera l'installation effective de cette signalisation.

Si une déviation est mise en place, le Département aura la charge de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit.

Entretien de l'ouvrage

- Le Département assurera à ses frais l'entretien des chaussées des routes départementales 148 et 303 à titre permanent à l'exclusion des zones de stationnement.

- Une convention d'entretien du Domaine public routier départemental en traversée d'agglomération sera proposée à la collectivité à l'issue des travaux et fixera les modalités de l'entretien de l'ouvrage.

Dossier de récolement :

Les dossiers de récolement à remettre au gestionnaire sont composés de :

- Plans de récolement :

altitude
emprise
géométrie
réseaux
signalisation

- plans de récolements altimétriques des arases de terrassement (1 exemplaire)

- plans de récolements altimétriques des couches de chaussées (1 exemplaire)

- rapport d'inspection des canalisations du réseau pluvial pour les réseaux de longueur supérieure à 10 mètres (1 exemplaire).

- Plans des emprises

- Dossier de suivi des travaux :

- dossier des études géotechniques initiales (1 exemplaire)

- comptes-rendus des réunions de chantier (1 exemplaire sous forme de dossier relié)

- plans d'assurance qualité des entreprises (1 exemplaire)

- fiches de suivi journalier des terrassements (1 exemplaire)

- fiches de résultat des contrôles internes, externes et extérieurs pour les terrassements et les chaussées (1 exemplaire).

ARTICLE 7 : MODALITES ET DELAIS

La présente convention devra être signée dans un délai de un an à compter de la décision de l'Assemblée Départementale.

La mise en œuvre de l'ouvrage devra se faire dans un délai de un an à compter de la signature de la convention (date la plus tardive), faute de quoi l'autorisation sera réputée caduque.

L'exécution de l'ouvrage devra être terminée dans un délai de trois ans, à compter de la signature de la convention (date la plus tardive).

Elle pourra être dénoncée avant son terme par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Elle pourra être prorogée une fois pour le délai de commencement des travaux, sur demande expresse de la collectivité maître d'ouvrage, par lettre recommandée expédiée trois mois avant la date d'expiration.

Dans ces conditions, la participation financière du Département ne sera pas réévaluée à la hausse.

Le Tribunal Administratif de Pau sera seul compétent pour tout litige provenant de l'application de la présente convention.

La présente convention comporte 4 (quatre) pages et son annexe.

Fait en double exemplaire,

à Réjaumont, le

**Le Maire de
Réjaumont,**

Didier CARTIE

à Auch, le

**Le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

PROJET

Annexe n°1 à la convention

Routes Départementales 148 et 303 Aménagement de la traverse

Commune de Réjaumont

I – OBJET DE L'AMENAGEMENT

L'objectif du projet est de sécuriser la route départementale 303 dans la traverse de l'agglomération de RÉJAUMONT. Pour ce faire deux ralentisseurs de type trapézoïdal et une double écluse sont prévus. Ces aménagements sont complétés par la création d'une zone 30.

II – DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

L'aménagement consiste à :

- Calibrer la chaussée avec des bordures pour créer le long de la RD 303 un cheminement piéton sécurisé (trottoir)
- Créer une zone 30 avec des dispositifs de modération de vitesse (ralentisseurs type trapézoïdal, double écluse)
- Aménager le carrefour RD148, RD303, VC au PR 5+980. Les limites de l'agglomération seront étendues côté Fleurance de façon à inclure le carrefour dans l'agglomération.

III – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET GEOMETRIQUES

- Travaux sur chaussée existante de la RD 303
 - Reprise de la couche de roulement du PR 5+920 jusqu'au PR 5+678 :

Reprise des déformations en GE de reprofilage GE 0/14 type R
Mise en œuvre d'un MBCF

- Calibrage de la voie

Les travaux consistent à la pose de bordures T2 et de caniveaux CS2.
La voie sera calibrée 5.5m de large sauf rétrécissement à 4.70m du PR 5+722 au PR 5+795

- Création d'un trottoir

Un cheminement piéton sera créé le long de la RD 303 matérialisé par un trottoir aux dimensions prévues par la loi accessibilité.

Les travaux consistent à la mise en œuvre d'une couche de fondation GNT 0/20 et l'application d'un revêtement type enduit gravillonné.

- Création de 2 ralentisseurs type trapézoïdal pour les traversées piétonnes

Les travaux consistent à :

- mettre en place une bordure T2 de part et d'autre afin de former les rampants (la hauteur de vue des bordures au droit du piétonnier sera équivalente à 2cm, la hauteur de vue des bordures au droit des espaces verts ou accotements sera équivalente à 2cm ou 12cm pour éviter le passage des roues sur la bande d'accotement)
- mettre en œuvre les caniveaux type CS1 sur le profil en long en cas de pente trop faible
- mettre en œuvre une couche de roulement en enrobés à chaud type BBSG 0/10 sur une épaisseur de 12cm (la hauteur du ralentisseur n'excèdera pas 10cm)

- réalisation des rampants avec des pentes équivalentes à 7% sur une longueur de 1,70m et n'excédant jamais 10%
- réalisation du marquage au sol de type « dents de requin »
- mise en place de la signalisation de position et pré-signalisation conformément aux règles en vigueur et précisées sur plans.
 - Création d'une double écluse au PR 5+664
- Création de deux îlots béton de forme trapézoïdale (2x3x5) en bordures T2 (vue de 14cm) espacés de 17m.
- La signalisation du passage à vue sera mise en place au droit du dispositif (B15/C18/B21a2)
- Aménagement du carrefour RD148 RD303 VC

L'aménagement consiste à séparer les usagers de la voie communale et de la RD 148 en entrant sur la RD 303. Les travaux sont :

- Démolition de la chaussée
- Pose de bordures A2 (ou T2)
- Purger la couche de roulement arrachée.

Réseau d'eaux pluviales :

Un réseau pluvial sera créé sous chaussée et sous accotement à une profondeur minimale de 1m par rapport à la génératrice supérieure du tuyau. D'autre part, les émergences seront implantées de manière à ce qu'elles ne soient pas sur le passage des roues.

Espaces verts :

Les arbres d'alignement seront conservés. Le terrassement au pied des arbres d'alignement devra être conduit de manière à préserver le système racinaire de l'arbre. Les plantations d'arbustes en bordure de voie ne dépasseront pas 1m de hauteur.

IV – SIGNALISATION ET AMENAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

1- A la charge de la collectivité

a - Signalisation

- la signalisation verticale de police se fera en gamme normale de classe 2 en rétro- réflexion, et placée sur support à 2.10m de hauteur sous panneau (sauf les J5 placés sur les îlots)
- la signalisation horizontale sur chaussée en agglomération sera normalisée. Les rampants du plateau seront matérialisés par des « dents de requin ». Les flèches, zébras, lignes de "stop", de « cédez le passage » et les passages piétons, seront conformes à la réglementation en vigueur.

b - Entretien

- entretien des signalisations verticales de police et horizontale, entretien des axes matérialisés en « pépite », des places de stationnement, des « dents de requins »...
- entretien des abords (bordures, ouvrages d'assainissement, trottoirs, cheminements piétons...),
- entretien, taille et arrosage des nouvelles plantations.

2- A la charge du Département

- entretien de la signalisation de police sur les routes départementales.

**AVENANT n°1 à la
CONVENTION D'AMENAGEMENT ROUTIER
Maîtrise d'ouvrage communale**

**Route Départementale 34
Aménagement de la traverse
Commune de Riguepeu**

Entre

Le Département du Gers, représenté par le Président du Conseil Départemental, M. Philippe MARTIN, dûment autorisé par décision de l'Assemblée Départementale du 22 octobre 2021, ci-après dénommé « le Département », d'une part,

et

La commune de Riguepeu, représentée par son Maire, Mme Nadine ARQUÉ, dûment autorisée par délibération du Conseil municipal en date du 24 février 2021, ci-après dénommée « la collectivité », d'autre part,

Vu les articles L1111-11 et L1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la convention d'aménagement routier signée le 7 juin 2021,

Les articles 1, 2, 5, 6 et 7 ainsi que l'annexe n°1 à la convention susvisée restent inchangés,

Les articles 3 et 4 sont modifiés comme suit :

ARTICLE 3 : DESIGNATION ET FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Les travaux, objet de la présente convention, portent sur l'aménagement de la traverse le long de la route départementale 34, commune de Riguepeu. Le coût de l'opération sur le domaine public routier départemental s'élève à 104 874,00 € H.T., conformément aux prescriptions techniques figurant à l'annexe n°1.

La collectivité assure le financement de l'opération.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU DEPARTEMENT

Le Département participera à l'opération, à hauteur de 65 230 €.

La participation financière du Département se décompose comme suit :

- fonds de concours.....22 754 €
- subvention amendes de police.....42 476 €

Le fonds de concours sera versé après réception des travaux par le maître d'ouvrage. La demande de versement sera accompagnée du procès-verbal de réception définitive sans réserve, du décompte général définitif du marché et des factures des dépenses annexes. Le montant sera réajusté si le montant des travaux réalisés est inférieur au coût indiqué dans le cadre du détail estimatif du contrat.

L'inscription des subventions relatives aux amendes de police fait l'objet d'une délibération spécifique de l'Assemblée Départementale.

**Fait en double exemplaire,
à Riguepeu, le
Le Maire de Riguepeu,**

**à Auch, le
Le Président du
Conseil Départemental du Gers,**

Nadine ARQUÉ

PROJET